

N° 80

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1979.

PROPOSITION DE LOI

*relative aux conditions d'intervention
des experts en automobile,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jacques LARCHÉ,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'intensification de la circulation automobile, génératrice d'un nombre sans cesse croissant d'accidents, souligne, s'il en était besoin, l'importance des interventions des professionnels chargés entre autre chose d'apprécier les conséquences matérielles des sinistres. La loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 a doté la profession d'expert d'une organisation utile. Un titre officiel a été créé que l'on ne peut obtenir qu'après avoir satisfait aux épreuves d'un examen technique professionnel. Cependant, le législateur n'a pas cru devoir, à l'époque, réserver aux titulaires du diplôme d'expertise les interventions ci-dessus mentionnées.

L'expérience montre que cette lacune est regrettable car les expertises peuvent être, comme par le passé, effectuées par des personnes qui ne présentent pas toutes les garanties techniques nécessaires.

Le moment semble donc venu de compléter la loi de 1972 en prévoyant que, désormais, l'activité d'expertise en automobile ne pourra être exercée que par les détenteurs du titre professionnel. Il importe de préciser que les conditions dans lesquelles est passé l'examen professionnel montrent à l'évidence que l'accès à la profession demeurera ouvert à toute personne faisant preuve des qualités techniques indispensables.

L'intervention de cette législation nouvelle suppose qu'en équité tous les professionnels qui, dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi de 1972, n'avaient pas jugé utile de solliciter la reconnaissance du titre d'expert soient admis à le faire dans un délai d'un an, qui commencerait à courir à dater de la publication de la proposition de loi.

La mesure soumise à la délibération du Parlement a pour objet de compléter une première intervention du législateur et d'aboutir ainsi à une organisation efficace d'une profession qui, du fait des circonstances, est appelée à se livrer à des interventions dont il n'est pas nécessaire de souligner l'importance économique et technique.

Tel est, Mesdames et Messieurs, l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article premier de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Nul ne peut exercer les activités ci-dessus mentionnées s'il n'a pas obtenu, dans les conditions fixées par la présente loi, la reconnaissance de la qualité d'expert en automobile. »

Art. 2.

Les personnes autorisées par la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 à présenter la demande prévue à l'article 6, alinéa 1^{er}, de ladite loi, pourront présenter à nouveau leur candidature au titre d'expert en automobile pendant un délai d'un an à compter du jour de la publication de la présente loi.